



CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 9 MARS 2026 PROCÈS VERBAL

L'an deux mil vingt-six, le 9 mars à vingt heures, les membres du conseil municipal légalement convoqués se sont réunis en séance publique dans la salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Jean-Marc DELAÎTRE, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

JM DELAÎTRE, S. BOYER, C. DROUET, M. COUTURIER, C. THIROUIN, C. BOURON, S. PINTO, JF. SORNEIN, M. KHIR, P. DARAGON

ÉTAIENT ABSENTS A. DEZWARTE, P. BORNAND, B. GASCARD, A. DOUIN

SECRETAIRE DE SEANCE : S. BOYER

1) Approbation du Procès-Verbal du 15 décembre 2025

sans remarques

Approuvé à l'unanimité.

2) Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer l'avenant 1 AVENANT N°1 au contrat de délégation du service public de distribution de l'eau potable

Vu le Code de la commande publique,
Vu la délibération n° 3325 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2025,
Vu la notification du contrat de DSP à la société SUEZ,
Vu l'avis du Bureau Municipal en date du 9 mars 2026,
Vu le projet d'avenant,

Monsieur le Maire rappelle le déroulement de la procédure.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le projet d'avenant n° 1 dans le cadre de la Délégation de Service Public relative à la distribution de l'eau potable

Approuvé à l'unanimité.

3) Choix du délégataire du service public de la distribution de l'eau potable et autorisation de signature du contrat de délégation du service

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la commande publique,
Vu la délibération n° 3425 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2025,
Vu la notification de la convention à la société SUEZ,
Vu l'avis du Bureau Municipal en date du 9 mars 2026,
Vu le projet d'avenant,

Monsieur le Maire rappelle le déroulement de la procédure.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le projet d'avenant n° 1 dans le cadre de la convention d'approvisionnement en eau de la commune
AUTORISE Monsieur le Maire, à signer l'avenant n° 1 et tous documents se rapportant à ce dossier.

Approuvé à l'unanimité.

4) Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade

Le Maire rappelle à l'assemblée :

L'article L-522-27 du Code général de la fonction publique :

« Le nombre maximal de fonctionnaires territoriaux, à l'exception du cadre d'emploi des agents de police municipale, pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de leur cadre d'emplois, est égal au produit des effectifs des fonctionnaires territoriaux remplissant les conditions pour cet avancement par un taux de promotion. Ce taux est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial ».

Ce taux permet de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables » (agents remplissant les conditions individuelles pour bénéficier d'un tel avancement de grade), le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

La loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond (entre 0 et 100%).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE DE :

Concernant l'avancement des fonctionnaires de la collectivité au grade supérieur,

Le ratio commun à tous les cadres d'emplois est fixé à 100%

Approuvé à l'unanimité.

5) CREATION D'EMPLOI – adjoint technique territorial principal 2eme classe et mis à jour du tableau des effectifs

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

La délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé.

- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de non titulaire créé en application de l'article L332-8 du code précité, (*emplois ne correspondant pas aux missions susceptibles d'être statutairement dévolues aux fonctionnaires territoriaux, emplois lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services justifient le recours à un agent non titulaire, emplois à temps non complet d'une durée hebdomadaire ne dépassant pas 17 heures 30 ou de secrétaire de mairie quelle que soit la durée du temps de travail dans les communes ou groupements de communes de moins de 1 000 habitants, emplois dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autre autorité territoriale dans les communes de moins de 2 000 habitants ou groupements de communes de moins de 10 000 habitants,*

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 30 juin 2025

Considérant la nécessité de créer un emploi titulaire d'agent technique territorial principal de 2eme classe en raison e la perspective d'un avancement de grade à l'ancienneté pour un employé commun al

Le Maire propose à l'assemblée,

NON TITULAIRES

- **la création de** d'agent technique territorial principal de 2eme classe titulaire, à temps complet,

La rémunération sera fixée sur la reprise d'ancienneté qui sera déterminée par le CIG

Le tableau des emplois des non titulaires est ainsi modifié à compter de l'achèvement de la procédure d'avancement de grade à l'ancienneté :

Emploi(s) : d'agent technique territorial principal de 2eme classe titulaire... : - ancien effectif 0 ; nouvel effectif 1

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée à compter de l'achèvement de la procédure d'avancement de grade à l'ancienneté.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget,

Approuvé à l'unanimité.

6) Délibération créant l'emploi d'agent technique rural polyvalent pour un accroissement temporaire d'activité – juin juillet 2026

Monsieur Le Maire expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Dans le cadre d'un soutien temporaire pour la gestion des espaces verts et une aide aux organisations des manifestations estivales de la commune, la commune souhaite créer un emploi non permanent d'adjoint technique polyvalent à temps complet à compter du 1^{er} juin 2026.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel conformément à l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie C de la filière adjoint technique territorial

Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 2 mois et au maximum de 12 mois sur un même période de 18 mois consécutif, renouvellements inclus.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique territorial *3eme échelon*

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Au regard de ces éléments il est donc proposé au Conseil municipal de créer un emploi non permanent d'adjoint technique polyvalent à temps complet, de catégorie C de la filière adjoint technique territorial pour exercer les fonctions d'agent technique polyvalent, à compter du 1^{er} juin 2026 et d'autoriser *Monsieur le Maire* à recruter éventuellement un contractuel sur le fondement de l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-23,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu la délibération relative au régime indemnitaire

Vu le tableau des effectifs

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir *soutien temporaire pour la gestion des espaces verts et une aide aux organisations des manifestations estivales de la commune*

Sur le rapport de *Monsieur le Maire*, après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 :

De créer l'emploi non permanent d'agent technique polyvalent à temps complet de catégorie C pour faire face à un accroissement temporaire d'activité

Approuvé à l'unanimité.

Questions diverses

Le 13/03/2026 ;

Le Maire,
Jean-Marc DELAÏTRE
MAIRIE DE RECOULEUSE
ESSONNE

La séance est levée à 20h30